

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 14/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOLVO TRUCK CENTER BRETAGNE (VHU PL)

Les Ponts Es Bigots
22600 Loudéac

Références : 2025.131
Code AIOT : 0005517071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement VOLVO TRUCK CENTER BRETAGNE (VHU PL) implanté 4, les Ponts Es Bigots Route de Rennes 22605 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOLVO TRUCK CENTER BRETAGNE (VHU PL)
- 4, les Ponts Es Bigots Route de Rennes 22605 Loudéac
- Code AIOT : 0005517071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Volvo Truck Center exploite un garage et un centre VHU pour poids lourds sur la commune de Loudéac.

Un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 28/04/2017 encadre l'activité du centre VHU.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a informé l'inspection de l'avancée de son projet de déménagement de site. Il est prévu dans 2 ans, toujours sur la commune de Loudéac. Une augmentation de la capacité de l'activité de dépollution est prévue avec un nombre de 16-20 camions VHU par an, soit le double de l'activité actuelle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45 I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99	Sans objet
2	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
4	Destination des fluides	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Sans objet
5	Récupération des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
6	Récupération des fluides	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article annexe II	Sans objet
7	Confinement des eaux et point de rejet	Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 2.2.3	Sans objet
8	Accessibilité des commandes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 2.2.2	Sans objet
9	Surface de désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
10	Réserve de sable	Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 2.2.4	Sans objet
11	Entreposage de	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	VHU à dépolluer	article 41 I	
12	Entreposage de VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une très bonne gestion des installations exploitées. L'ensemble des prescriptions et des demandes formulées par l'inspection précédemment ont été prises en compte et réalisées rapidement.

Enfin, une amélioration est attendue sur la traçabilité des camions VHU réceptionnés et traités via l'application Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-99
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.
Constats : L'exploitant a transmis le 10/03/2025 à l'inspection une copie de son attestation de capacité de catégorie V. Celle-ci est valable du 01/10/2024 au 30/09/2029. Il a été constaté également la mise à jour de la base SYDEREP au 24/02/2025 pour l'attestation FFF (numéro d'attestation identique au document transmis).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation d'aptitude

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat

membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection une copie des attestations d'aptitude climatisation de catégorie V de l'ensemble de son personnel intervenant dans la manipulation des fluides frigorigènes. <u>Remarque</u> : parmi les attestations d'aptitude, une copie du "Titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) de véhicules industriels" a été fourni pour l'un des employés. Attention, il est rappelé que ce titre n'atteste en aucun cas de l'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes (cat.V), même si cette formation prévoit un module sur ce thème. Seule la réussite au passage des épreuves exigées par la réglementation et donc l'obtention de l'attestation d'aptitude permet d'être habilité à la manipulation des systèmes de climatisation de catégorie V.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45 I
Thème(s) : Produits chimiques, Trackdéchets
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. /.../
Constats : Une fiche établissement Trackdéchets a été réalisée au 28/02/2025. <u>Remarque</u> : les fluides frigorigènes (FFF) récupérés dans les centres VHU sont classés en déchets dangereux (14 06 01* : chlorofluorocarbones, HCFC, HFC). Dans les déclarations Trackdéchets et GERE de l'exploitant, seul le code 16 05 04* (gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses) est renseigné. L'exploitant a indiqué que ce code est renseigné pour les aérosols. Il a indiqué que le site ne génère pas de déchets de FFF. En effet, les fluides extraits des climatisations, que ce soit pour l'activité de dépollution ou d'entretien, sont systématiquement réutilisés. Concernant la traçabilité des VHU, il a été constaté l'absence de bordereau de suivi VHU (BS

VHU) sous Trackdéchets lors de la réception des camions à dépolluer. Il est rappelé à l'exploitant qu'un véhicule hors d'usage (VHU) non dépollué est un déchet dangereux et qu'il doit faire l'objet d'une traçabilité sous Trackdéchets via un BS VHU. Les camions ne rentrant pas dans la filière REP VHU, un BS VHU doit être établi pour tous les camions pris en charge par le centre VHU, qu'il provienne de particuliers ou de professionnels (assurances, garages, fourrières...). Lors de la visite, il a été également constaté l'absence de BS VHU une fois la dépollution réalisée. L'exploitant a indiqué que pour les camions, l'ensemble du véhicule est dépollué et démonté. Il ne reste que le châssis constitué de 2 longerons en métal envoyé dans un centre de tri-transit pour gérer la ferraille. Il n'y a donc pas d'envoi vers un broyeur comme pour les voitures particulières ou camionnettes. **Compte tenu de cette particularité de démontage intégral et d'absence de carcasse à broyer, l'exploitant pourra s'identifier comme "démolisseur agréé" dans "destination finale" lors de l'établissement de son BS VHU.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir les BS VHU dans Trackdéchets pour tous les VHU à dépolluer réceptionnés sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Destination des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Destination des fluides

Prescription contrôlée :

Les opérateurs doivent :

- 1° soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- 2° soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Constats :

Le site est équipé pour récupérer les fluides frigorigènes R134 et R1234yf.

Ces fluides sont autorisés et peuvent donc être réutilisés.

L'exploitant a indiqué que tous les mouvements de manipulation des FFF sont tracés sur le logiciel de leur fournisseur (Cémafroid).

Un état des stocks a été remis à l'inspection lors de la visite.

Tous les FFF sont réutilisés et seules les bouteilles vides sont échangées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Récupération des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Produits chimiques, Emissions de polluants.

Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : Le site est équipé pour récupérer les fluides frigorigènes R134 et R1234yf. Il dispose de 2 bouteilles de stockage étanche, une par type de fluide. L'exploitant a indiqué qu'une vérification systématique de la présence de fluide dans le système était réalisée. Pour ce faire, un branchement à la machine est réalisée pour contrôler la pression au manomètre. Quelques fiches d'intervention ont été consultées lors de la visite. Ces interventions sont correctement tracées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Récupération des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Récupération des fluides
Prescription contrôlée : Outillage requis pour un VHU agréé : - station de récupération ; - bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ; - balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure (La balance peut, le cas échéant, être intégrée à la station de charge et de récupération).
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de tout l'outillage adéquate pour intervenir sur les systèmes de climatisation. Le site dispose de 2 stations de récupération (une par type de fluide) et 2 bouteilles de stockage étanches (une par type de fluide). Les stations de récupération sont contrôlées annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux et point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'eaux
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004,

l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté :

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 25.V DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/11/2012 (CONFINEMENT)

En lieu et place des dispositions de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les dispositifs permettant le confinement sur site d'au moins 640 m³ devront être mis en place dans un délai maximal de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs de confinement interne et externe. /.../

Constats :

Lors de l'inspection de 2018, il avait été demandé de mettre à jour le plan des réseaux d'eaux. De plus, le point de rejet n°2 du côté de la station de lavage n'avait pas pu être identifié lors de cette précédente inspection.

Par courriel du 10/03/2025, l'exploitant a transmis le plan de ses réseaux d'eaux à jour au 17/11/2023.

D'après le plan des réseaux, deux points de rejet sont présents : un au niveau du fossé côté entrée du site et un au niveau du fossé reliant le point bas de confinement.

L'exploitant a indiqué que le point bas de confinement n'est pas considéré comme un point de rejet puisque les eaux pluviales arrivant à ce point correspondent uniquement au ruissellement des zones de parking des employés et visiteurs ainsi que le parking des camions neufs. Cela a pu être constaté lors de la visite terrain. En effet, le sens d'écoulement et la présence d'une grille de récupération des eaux de la zone de circulation au niveau du portail d'entrée permettent leurs acheminements jusqu'au point de rejet unique du site.

L'exploitant a également montré ses dispositifs de confinement, à savoir des ventouses pour les regards ainsi que les batardeaux gonflables.

L'ensemble de ces dispositifs sont stockés à l'entrée du portail d'entrée du site dans un container

fermé. Il contient également la procédure de mise en confinement du site et le tableau de réalisation des exercices incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité des commandes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : /.../ Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont aisément manœuvrables à partir du plancher. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. /.../
Constats : Lors de l'inspection de 2018, il avait été constaté que 3 commandes de désenfumage étaient inaccessibles dans le bâtiment garage. Lors de la visite, il a été constaté le déplacement et l'accessibilité de ces commandes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surface de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. /.../
Constats :

Lors de l'inspection de 2018, il avait été constaté le non respect des 2 % minimum de surface de désenfumage dans le local de dépollution. Il avait donc été demandé de réaliser une étude de réalisation des travaux et un échéancier de travaux.

Lors de la visite, il a été constaté la réalisation des travaux avec augmentation de la surface de désenfumage du bâtiment de dépollution permettant de répondre à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2017, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 04/06/2004, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- * d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- * d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- * d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- * d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Constats :

Lors de l'inspection de 2018, il avait été constaté l'absence de réserve de sable (juste les pelles).

Lors de cette visite, il a été constaté la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site (PI 100 n°252) ainsi que la mise en place de réserve de sable d'au moins 100 L au niveau du garage et du bâtiment de dépollution.

L'exploitant veillera à installer ces réserves à proximité des activités risquant de générer des étincelles (découpage, cisailage...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage de VHU à dépolluer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans

une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. (applicable à compter du 1er janvier 2025)

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les VHU, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit VHU dans le 1er mois de son entreposage ;
- pour les VHU électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit VHU dans le 1er mois de son entreposage ;
- pour les VHU accidentés :
 - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du 1er jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de 4 h ;
 - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1er juillet 2024)

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Le site accueille des camions accidentés. Dans ce cas, ils sont entreposés dans l'atelier pour une première étape de démontage. Ensuite, ils sont expertisés. Selon le rapport d'expertise, le camion sera réparé ou mis en destruction (dépollution et démontage total). Une expertise se déroule en 3 étapes de démontage environ et dure entre 3 à 4 mois. Contrairement aux voitures particulières, la cabine du camion doit être démontée pour permettre l'accès au moteur et au châssis.

Il n'existe pas de zone temporaire le temps de retirer la batterie car l'exploitant a indiqué que le camion arrive souvent sans batterie et sinon il est démonté immédiatement.

Toutes les zones dédiées à l'expertise et à la destruction sont imperméables et munies de rétention car ces étapes sont réalisées dans les bâtiments munies de fosse.

De plus, le site dispose de bacs souples de rétention qui sont installés sous le camion pour les opérations de dépollution en cas d'absence de fosse.

Le site ne dépollue que 8 à 10 camions par an. Il n'y a donc jamais plusieurs camions en attente de dépollution sur la zone extérieure. Le bâtiment de destruction a une capacité d'accueil de 2 camions.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté le stockage de VHU en attente de dépollution. Deux camions en cours de démontage étaient présents dans le bâtiment de destruction.

Enfin, l'atelier de dépollution se situe à plus de 4 m des autres installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage de VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Lors de la visite, il n'a pas été constaté le stockage de VHU dépollué. Aucun camion dépollué n'est entreposé puisqu'ils sont entièrement démontés et les déchets issus de la dépollution sont évacués directement dans les filières de valorisation ou de traitement. L'exploitant a précisé que les châssis restent dans l'atelier jusqu'à leur enlèvement vers le site de transit de métaux. Le centre VHU est accessible au public mais uniquement pour les professionnels. Des EPI sont mis à leur disposition (chasubles, chaussures de sécurité, casque). En revanche, ce public n'est pas autorisé à se servir directement.
Type de suites proposées : Sans suite